

VD_OMNI PE.2007.0469 vom 8. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0469

FR: VD_OMNI PE.2007.0469 du 8 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0469 del 8 novembre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le délai de départ fixé par le SPOP ne constitue pas une décision susceptible de recours, mais une modalité d'exécution d'une décision antérieure. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où les recourantes contestent le délai de départ fixé par l'autorité intimée dans sa correspondance du 20 septembre 2007, le recours est irrecevable. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif en effet (arrêts TA PE. 2006.0641, PE.2006.0385, PE.2004.0516, PE.1999.0101), la fixation d'un tel délai de départ n'est pas une décision susceptible de recours au sens de l'art. 29 LJPA. Elle ne constitue qu'une mesure d'exécution de la décision finale du 28 novembre 2006 révoquant l'autorisation de séjour de A. X. _____, sans modifier sa situation juridique ni constater l'existence de droits ou d'obligations à son endroit.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.